

Webinaire

Des bâtiments et des hommes

Éléments réglementaires

Applications concrètes

accueil du public et
sécurité en bibliothèque

Scott Delhaise-Ramond

- Associé de la société Moë-Kan
- Intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) inscrit auprès de la DREETS
- Consultant auprès des structures de la culture et de l'événementiel sur les problématiques liées à la prévention des risques professionnels et ceux liés à l'incendie
- Formateur sur de nombreuses formations en prévention des risques et sécurité du public en particulier les formations à la sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour les représentations publiques
- Co-auteur du livre *Sureté et sécurité des lieux de spectacles*, Editions CNM

Legifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Site Sécurité (Spécifiquement pour l'incendie) :

<https://www.sitesecurite.com/>

Des bâtiments et des hommes | Les textes juridiques à appliquer

Les Lois

Textes législatifs

- ne fixent que **principes** ou des grandes orientations
- Votées par le **parlement**

Les Décrets

Textes réglementaires

- **décrets d'application** : précisent les modalités d'application d'une loi
- **décrets autonomes** : traitent des sujets ne relevant pas du domaine de la loi.
- **Délibérés en Conseil des ministres** : signés par le président
- **En Conseil d'État** : signés par le Premier ministre après avoir été soumis au Conseil d'État pour avis
- **Décrets simples** : signés par le Premier ministre

Les Arrêtés

Textes réglementaires

- apportent les **précisions** nécessaires pour l'application des décrets
- Proviennent d'une **autorité administrative** autre que le président de la République ou le Premier ministre
- **arrêtés ministériels ou interministériels** : portée nationale
- **arrêtés préfectoraux** : portée départementale
- **arrêtés municipaux** : portée locale

Jurisprudence

- Une source indirecte du droit
- Décisions rendues par les tribunaux qui appliquent la loi.
- Les juges interprètent le droit pour l'adapter à chaque situation particulière soumise à leur examen.
- Avec pour référence les décisions rendues dans des affaires antérieures, elle offre des indications sur ce qui peut être anticipé dans des cas similaires.
- Arrêts de la Cour de cassation + décisions rendues par d'autres tribunaux (Conseil d'État, cour d'appel principalement)

Des bâtiments et des hommes | Les textes juridiques à appliquer

Les Codes

- Regroupement des textes législatifs et réglementaires qui traitent d'un même sujet
- Toutes les lois ou les décrets et arrêtés ne sont pas codifiés
- Séparés en deux parties : Législative et réglementaire
- Classés par article (classement thématique)

Des bâtiments et des hommes | Les textes juridiques à appliquer

La numérotation des articles

Lettre = origine du texte

L = Loi, **R** = décret pris en Conseil d'État, **D** = Décret simple

Les chiffres = emplacement dans le code

1	Partie (Si n° article à 4 chiffres avant le tiret)	4	Chapitre
2	Livre		Section (Non indiqué dans le n° d'article)
3	Titre		Sous-Section (Non indiqué dans le n° d'article)

- Numéro de l'article dans le chapitre, la section ou la sous-section

Des bâtiments et des hommes | Les textes juridiques à appliquer

Ex : Code du Travail L4121-1

- **L** = Loi
- Numéro de la **partie** = 4 (Santé et sécurité au travail)
- Numéro du **livre** = 1 (Dispositions générales)
- Numéro du **titre** = 2 (Principes généraux de prévention)
- Numéro du **chapitre** = 1 (Obligations de l'employeur)
- Numéro de l'article dans le chapitre = 1

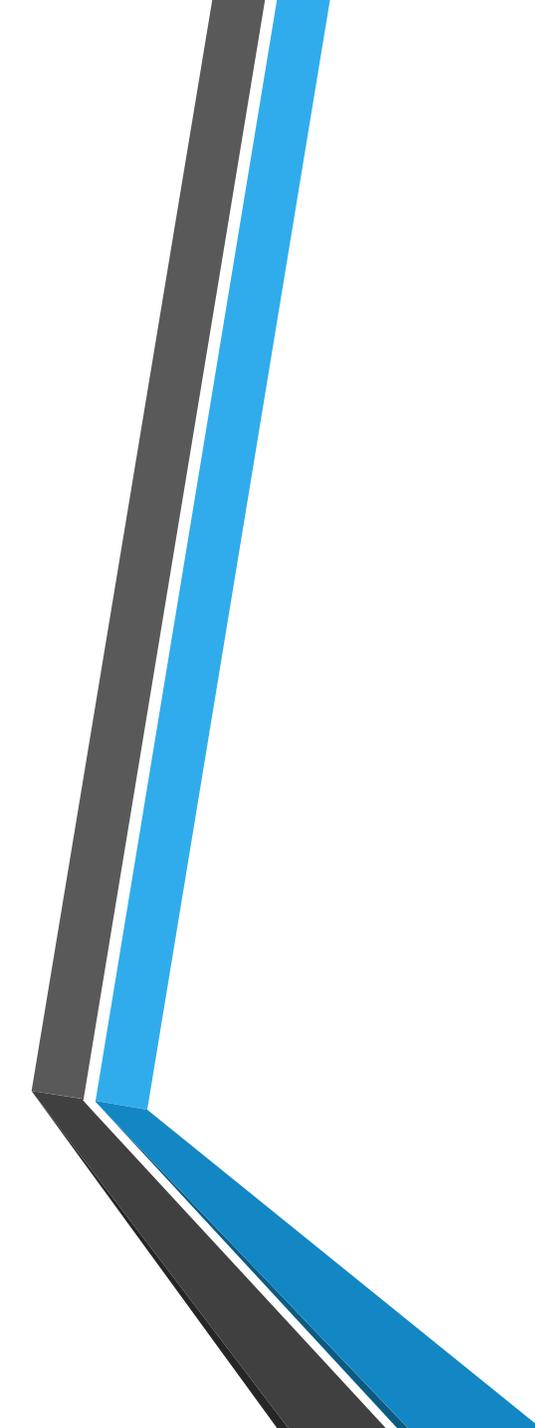
Des bâtiments et des hommes | Les textes juridiques à appliquer

Ex : Code la construction et de l'habitation R143-4

- **R** = Décret en Conseil d'Etat
- Numéro du **livre** = 1 (Construction, entretien et rénovation des bâtiment)
- Numéro du **titre** = 4 (Sécurité des personnes contre les risques d'incendie)
- Numéro du **chapitre** = 3 (établissements recevant du public)
- Numéro de l'article dans le chapitre = 4

Les textes Principaux pour l'incendie

- Code du travail : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (Articles R4227-1 à R4227-57)
- Code de la Construction et de l'Habitation : Établissements recevant du public (articles r143-1 à r143-47)
- Règlement sur la sécurité incendie dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (Commission de sécurité)



Règlementation Incendie

Les principes

La Réglementation Incendie | Cadre réglementaire

Prescriptions particulières
[Article L141-2](#)

Bâtiment d'habitation

J'y habite

Article R142-4 → Arrêté
du 31 janvier 1986
modifié

Réglementation ERT

J'y vais pour travailler

Article R144-1 → CDT
Décret n° 92-333 du 31 mars
1992 :
Articles R 4227
Articles R4216 (01/01/93)

Réglementation ERP

*J'y vais pour une activité
ponctuellement ou
régulièrement*

Article R143-12 → Arrêté
du 25 juin 1980 modifié

Immeubles de grandes hauteur (IGH)

*PBDN > 28 mètres pour les
immeubles publics et
professionnels,*
➤ *de 50 m pour les
immeubles résidentiels*
par rapport au niveau d'accès des
services de secours

article R146-5 → Arrêté
du 30 décembre 2011

Socle
commun

Code de la construction et de l'habitation

Principes généraux

KAN >

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-2](#)

(...) constituent des établissements recevant du public **tous bâtiments, locaux et enceintes** dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public **toutes les personnes admises** dans l'établissement à quelque titre que ce soit **en plus du personnel**.

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-3](#)

Les constructeurs, propriétaires et **exploitants** des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction **qu'au cours de l'exploitation**, de **respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes** ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

→ Obligation de moyens

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

L'exploitant est donc responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du public admis dans l'établissement et de son personnel.

En général, c'est donc le/la directeur.ice

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

MAIS :

[R. 143-21](#) : La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous **une direction unique**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

- **une direction unique responsable de la sécurité incendie (DUS)** afin de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention et des mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique.
- DUS dirigée et coordonnée par une seule personne, **le responsable unique de sécurité (RUS)** qui assume à priori l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies dans le groupement.

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-4](#)

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre **l'évacuation rapide et en bon ordre** de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, **l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie**.

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Espaces d'attente sécurisé

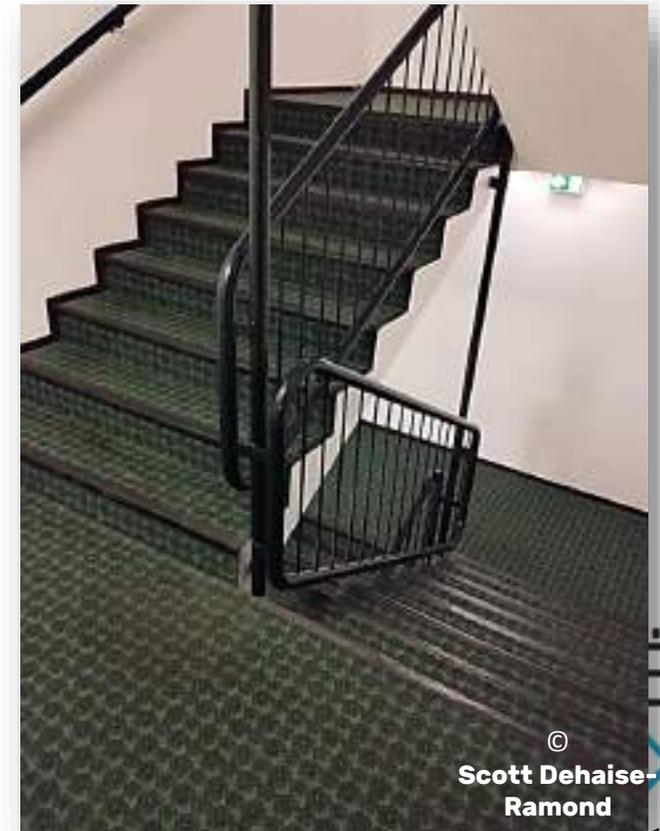
La résistance au feu des parois et portes d'accès (avec ferme-porte) doit être au minimum coupefeu ½ heure (CF 1 heure dans certains cas)



© Scott Dehaise-Ramond



© Scott Dehaise-Ramond



© Scott Dehaise-Ramond

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-5](#)

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les **aménagements intérieurs** doivent présenter, en ce qui concerne **leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus**. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet **d'essais et de vérifications** en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu**.

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

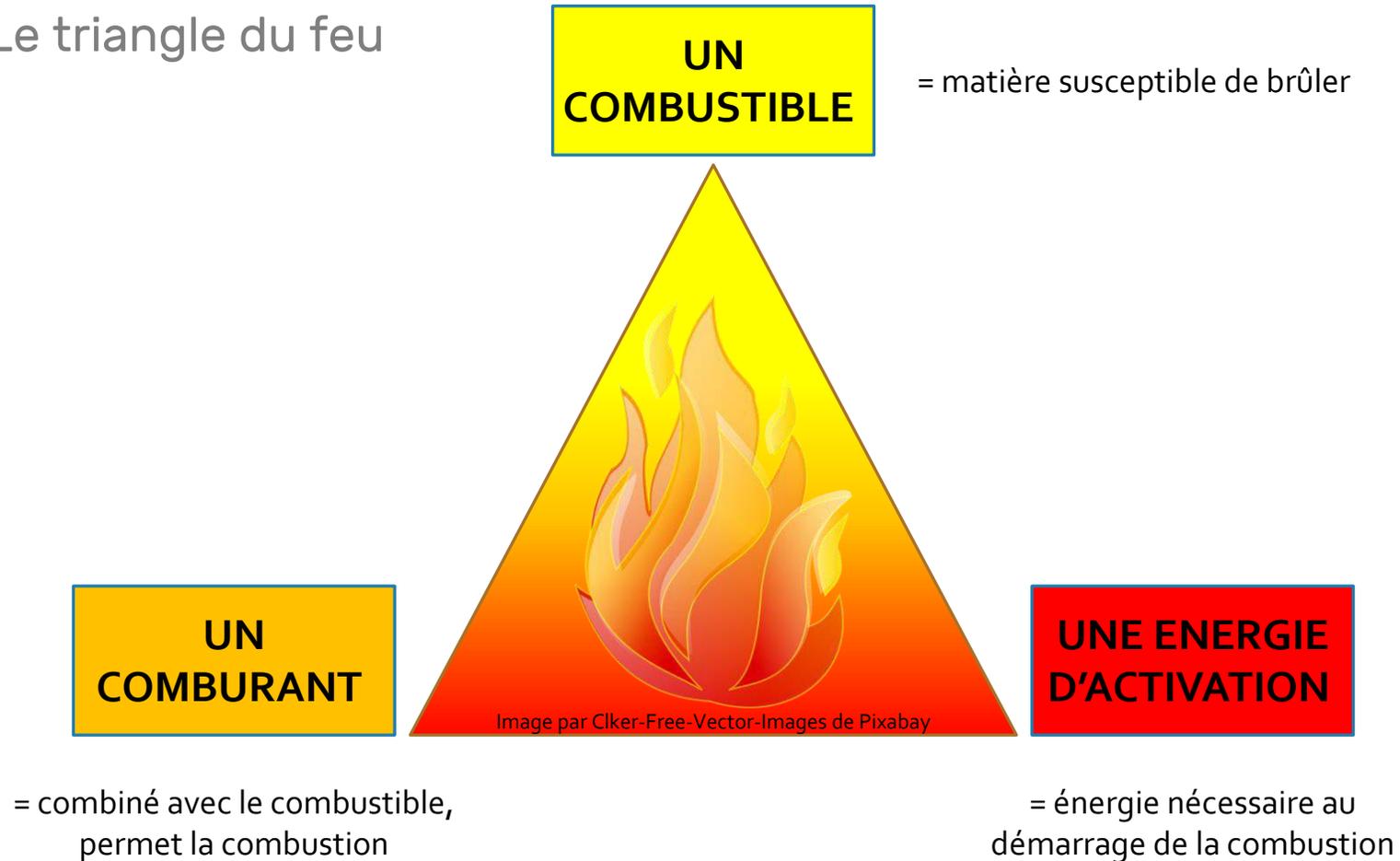
Art. [D. 141-2](#)

Le comportement au feu en cas d'incendie est apprécié d'après deux critères :

1. La **réaction** au feu, c'est-à-dire l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie ;
2. La **résistance** au feu, c'est-à-dire le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie.

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Le triangle du feu



La Réglementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

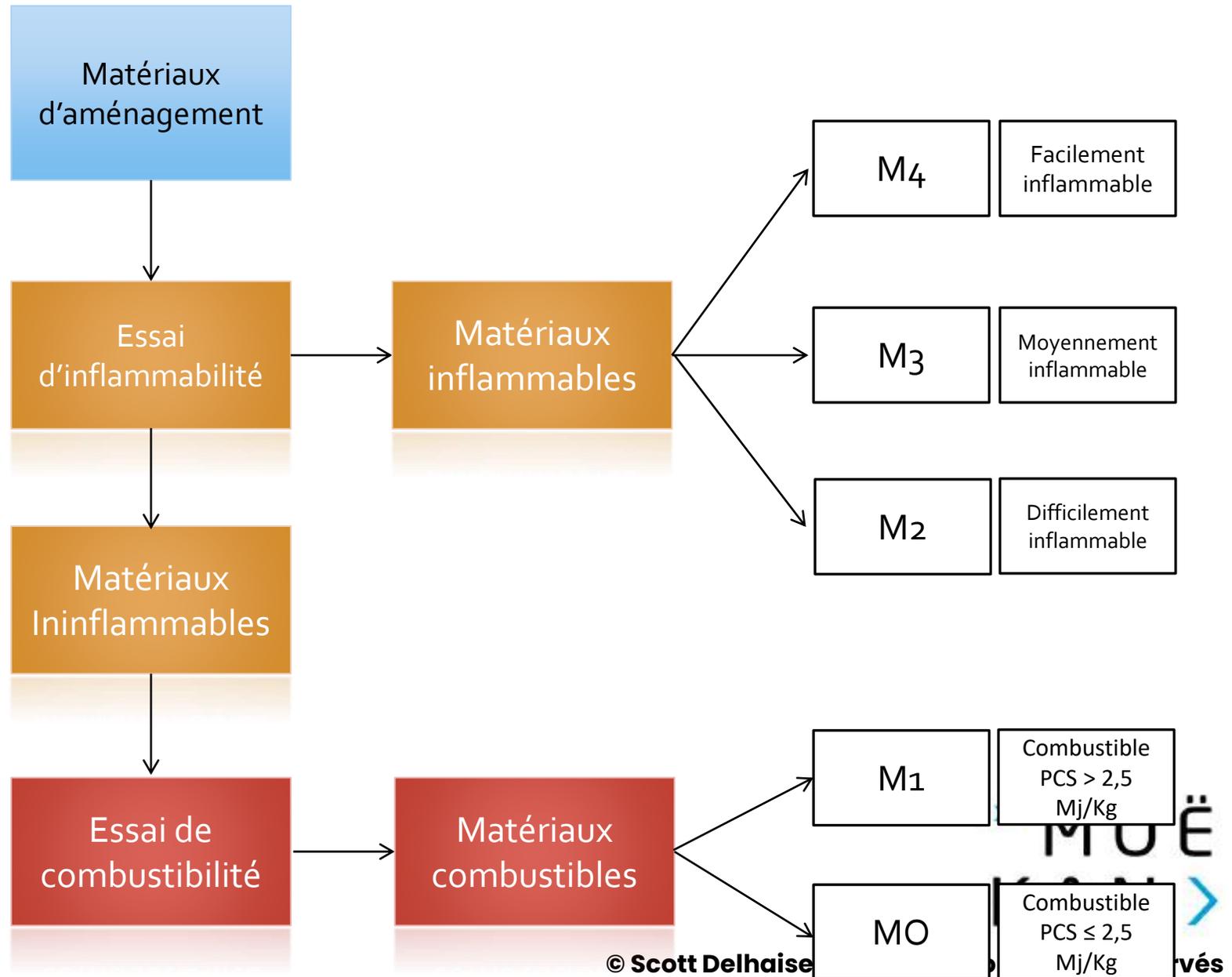
La réaction au feu (arrêté du 21 novembre 2002)

Façon dont un matériau (papier, carton, bois, béton...) se comporte comme combustible.

1. Inflammabilité : Fait d'être inflammable, capacité à s'enflammer
2. Combustibilité : Propriété qu'a un corps de brûler.

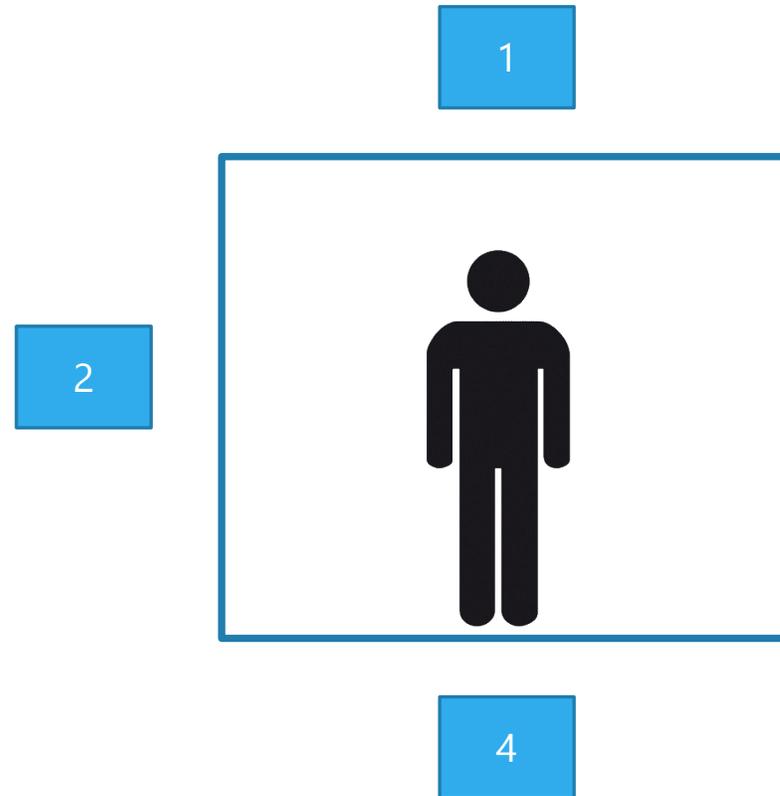
La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Le classement M
Annexe 2 de l'arrêté
du 21 novembre
2002



La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Règle du 421 pour les ERP (locaux et dégagements)



La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS			
CLASSÉS SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	
A2	s2	d0	M1
	s3	d1 (1)	
B	s1	d0	
	s2	d1 (1)	
	s3	d1 (1)	
C(3)	s1 (2) (3)	d0	M2
	s2 (3)	d1 (1)	
	s3 (3)	d1 (1)	
D	s1 (2)	d0	M3
	s2	d1 (1)	M4
	s3	d1 (1)	(non gouttant)
Toutes classes (2) autres que E-d2 et F			M4
<p>(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.</p> <p>(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.</p> <p>(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe I.</p>			

Combustibilité

Classe A1 : contribution au feu nulle;
 Classe A2 : contribution au feu très faible;
 Classe B : contribution au feu faible;
 Classe C : contribution au feu significative;
 Classe D : contribution au feu élevée;
 Classe E : contribution au feu importante;
 Classe F : aucune performance de réaction au feu déterminée.

Dégagement de fumées

« s » pour « smoke » (fumée);
 s1 : dégagement de fumées très limité;
 s2 : dégagement de fumées limité;
 s3 : matériau ne répondant ni au critère s1 ni au critère s2.

Production de gouttes enflammées

« d », pour « drop » (goutte);
 d0 : pas de gouttelettes;
 d1 : dégagement de gouttelettes persistant pendant au plus 10 s;
 d2 : matériau ne répondant ni au critère d0 ni au critère d1.

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

SOLS		
CLASSÉS SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE
A1 fl	-	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	
C fl	s2	
D fl	s1 (1) s2	M4

(1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.

Combustibilité

Classe A1 : contribution au feu nulle;
Classe A2 : contribution au feu très faible;
Classe B : contribution au feu faible;
Classe C : contribution au feu significative;
Classe D : contribution au feu élevée;
Classe E : contribution au feu importante;
Classe F : aucune performance de réaction au feu déterminée.

Dégagement de fumées

« s » pour « smoke » (fumée);
s1 : dégagement de fumées très limité;
s2 : dégagement de fumées limité;
s3 : matériau ne répondant ni au critère s1 ni au critère s2.

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

La résistance au feu (arrêté du 22 mars 2004)

Temps durant lequel l'élément/le produit continue conserve ses propriétés physiques et mécaniques, donc d'assurer sa fonction avant de céder.

1. résistance mécanique ou force portante
2. étanchéité aux flammes et aux gaz chauds
3. isolation thermique

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Classification française

Catégorie de résistance au feu + durée en fractions d'heures - 1/4h, 1/2 h, 3/4 h, 1 h, 1 h 1/2, 2 h, 3 h, 4 h, 6 h

3 catégories :

- **SF (Stable au feu)** : l'élément de construction conserve, durant le temps indiqué, ses capacités de portance et d'auto-portance.
- **PF (Pare-Flammes)** : l'élément est stable au feu et évite, durant le temps indiqué, l'avancée des flammes.
- **CF (Coupe-Feu)** : l'élément est pare-flammes et évite, durant le temps indiqué, du côté non sinistré, la propagation des gaz de combustion et des fumées ainsi que de la chaleur.

Classification européenne

Catégorie de résistance au feu + durée en minutes – 15 20 30 45 60 90 120 180
240 360

3 catégories :

- **R** : Résistance mécanique ou stabilité.
- **E** : étanchéité aux gaz et flammes
- **I** : Isolation thermique

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Equivalence (Annexe 5 arrêté du 22 mars 2004)

Critères		Resistance mécanique/ Capacité portante	Etanchéité aux flammes et aux gaz	Isolation thermique
Classement				
SF	R	X		
	RE	X	X	
PF	E		X	
	EI		X	X
CF	REI	X	X	X

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Comment justifier de la réaction ou de la résistance ?

1. Des essais normalisés au sein de centres agréés déterminent cette réaction. Inscrit sur PV dont la validité est de 5 ans. Après ces 5 ans, il faut demander son renouvellement du PV.
2. Des matériaux ont un comportement au feu par nature. Ex : Ciment, céramique... (Arrêté du 21 novembre 2002 annexe 3)

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-10](#)

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements **doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.**

→ Des organismes agréés doivent effectuer des contrôles pour garantir ces deux points. Majoritairement tous les ans

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-11](#)

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. (...)

→ Principe de moyens de secours :

1. Personnels formés
2. Moyens techniques)

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-18](#)

Les établissements, répartis en **types selon la nature de leur exploitation**, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Etablissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes

M Magasins de vente, centres commerciaux

N Restaurants et débits de boissons

O Hôtels et pensions de famille

P Salles de danse et salles de jeux

R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S Bibliothèques, centres de documentation

T Salles d'expositions

U Etablissements sanitaires

V Etablissements de culte

W Administrations, banques, bureaux

X Etablissements sportifs couverts

Y Musées

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Etablissements spéciaux :

PA Etablissements de plein air

CTS Chapiteaux, tentes et structures

SG Structures gonflables ;

PS Parcs de stationnement couverts

GA Gares

OA Hôtels-restaurants d'altitude

EF Etablissements flottants

REF Refuges de montagne

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-19](#)

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en **catégories, d'après l'effectif du public et du personnel.** (...)

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie
- 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article [R. 143-14](#) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

La Règlementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Seuils de la 4ème Catégorie

En fonction du type et de la configuration de l'établissement.

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

TYPES		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200

La Règlementation Incendie | Code de la construction et de l'habitation

Calcul de l'effectif

En fonction du type :

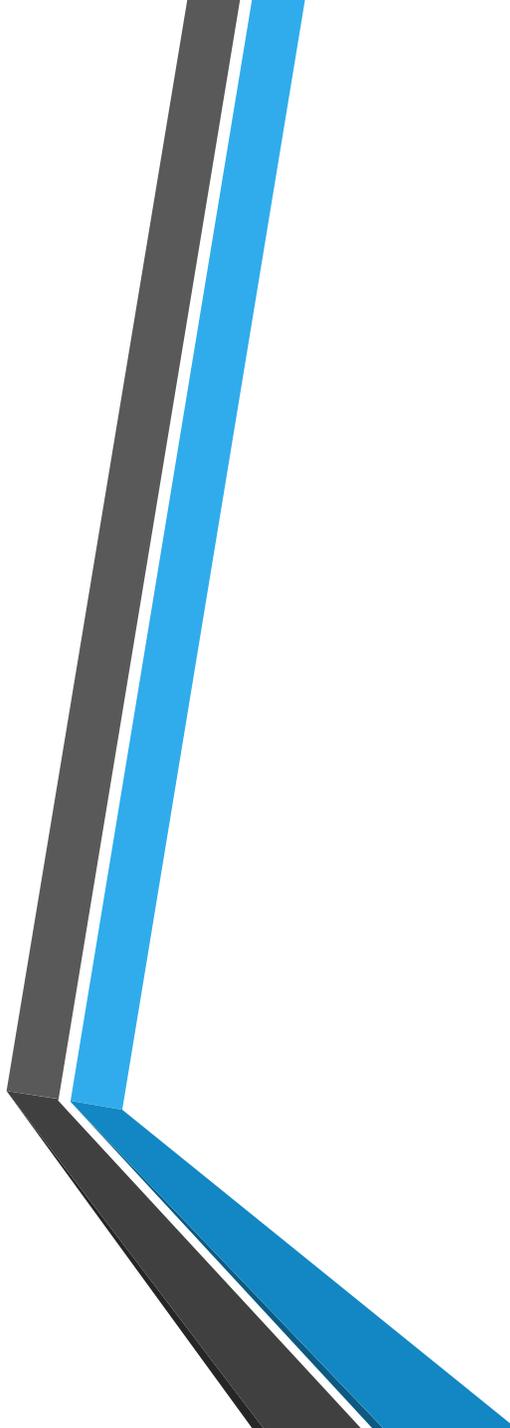
Pour le Type S, l'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement

Inscrit dans la notice de sécurité de l'établissement (rédigée par le maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre)

La Réglementation Incendie| Code de la construction et de l'habitation

Art. [R. 143-23 et suivants](#)

1. Le maire assure l'exécution des dispositions sur la réglementation incendie du Code de la construction (R. 143-23)
2. Il est aidé par un organe technique : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (R. 143-26)
3. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (R. 143-34)
4. Les établissements sont soumis à une visite de la commission de sécurité à l'ouverture et ensuite de manière périodique sauf pour les établissements de 5e catégorie. (R. 143-38)



Règlementation Incendie

Application Type S et PE

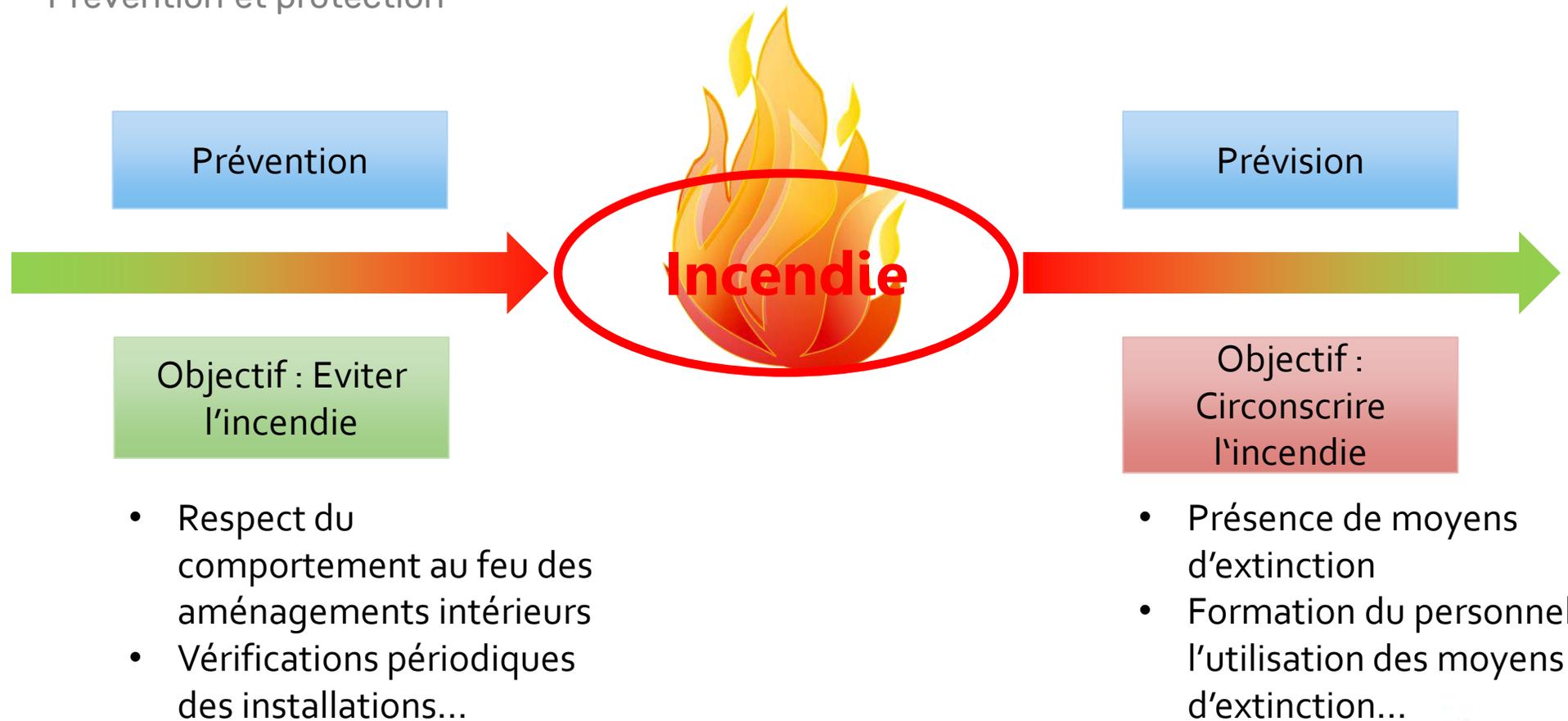
La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Structure du règlement de sécurité

Livre I	concerne tous les établissements : les GN
Livre II	concerne tous les établissements sauf la 5 ^e Catégorie Titre I → Dispositions générales Titre II → Dispositions particulières / par type
Livre III	concerne les établissements de 5 ^e Catégorie : les PE
Livre IV	concerne des établissements spéciaux par structure de bâtiment et/ou spécificité

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Prévention et protection



La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eviter l'incendie

S + PE :

Respecter la réaction au feu des aménagements intérieurs

Les [AM](#) (Livre II Titre I Chapitre III)

Ex : AM15 : (...) l'agencement principal, (...) situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

AM16 : l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., (...)

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eviter l'incendie

Pour résumer : Chaque aménagement intérieur doit être conforme en matière de réaction au feu aux articles AM.

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eviter l'incendie

Vérification des installations et appareils électriques

S → [GE6](#) : Les vérifications techniques prévues par l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents.

PE → [PE4](#) : par techniciens compétents ou organismes agréés

Pour résumer : Les installations (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, etc) sont vérifiées périodiquement

Voir par exemple SDIS54 [Maintenir et entretenir les installations techniques d'un établissement recevant du public en conformité avec la réglementation](#)

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eviter l'incendie

Respect de l'interdiction de fumer

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Protection passive

S + PE :

Portes coupe-feu

Portes CF ou EI qui empêchent la progression des flammes, des gaz et procure une isolation thermique.

3 modes de fonctionnement des portes coupe-feu :

- *Mode 0* : porte normalement fermée sans système de refermeture (Groom)
- *Mode 1* : porte normalement fermée équipée d'un système de refermeture.
- *Mode 2* : porte maintenue ouverte équipée d'un système de fermeture (ventouses électromagnétiques)

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Protection passive

Portes coupe-feu

S8 (+CO28) :

Où ?

- Locaux à risques moyens (réserves de proximité d'un volume inférieur à 300 m³) CF 1/2h EI 30min
- Locaux à risques importants (ateliers de reliure et de restauration, les magasins de conservation de documents...) CF 1h / EI 60min

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Protection passive

Portes coupe-feu

Pour résumer : Les portes coupes feu limitent la progression de l'incendie pendant un certain temps. Dans tous les cas, ces portes doivent rester fermées ou leur dispositif de fermeture (mode 1 et 2) doit être en état de fonctionnement et rien ne doit en entravé le déclanchement.

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alarme

Système d'alarme et de sécurité incendie

S → [S16](#) : Les établissements de 1^{re} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

PE → [PE27](#) : Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alarme

Système d'alarme et de sécurité incendie

Formation du personnel

S → [MS 69](#) : Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

PE → [PE27](#) : Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alarme

Système d'alarme et de sécurité incendie

Pour résumer : Selon les cas, le type d'alarme est imposé ou non, ainsi que la formation du personnel à son fonctionnement.

Dans tous les cas, son fonctionnement est visuellement contrôlé tous les jours avant l'entrée du public et vérifié périodiquement.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alarme

Présence de détecteurs de fumée

S → Uniquement pour les 1^{ère} catégorie [S17](#) : Dans le cas d'un système de sécurité incendie de catégorie A, la détection automatique d'incendie n'est exigée que :

- dans les locaux à risques particuliers visés à l'article S 8 ;
- dans les magasins dits « ouverts » ou en « libre accès ».

PE → Aucune exigence

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alarme

Présence de détecteurs de fumée

Pour résumer : La présence de détecteurs de fumées n'est pas obligatoire dans tous les cas.

Les détecteurs de fumées doivent faire l'objet d'une vérification visuelle journalière et d'une vérification périodique.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alerte

Pour appeler les pompiers

S → [MS70](#) : Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il remplit les objectifs suivants :

- a) Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (...).

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alerte

- être à poste fixe et efficacement signalé ;
- être alimenté par une alimentation électrique de sécurité (AES)
- aboutir de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le service d'incendie et de secours compétent
- permettre l'identification automatique de l'établissement.

§ 5. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alerte

PE → [PE 27](#) + Note d'information relative à l'alerte des services de secours (article ms 70 du règlement de sécurité) Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, 24 janvier 2017

Téléphone Mobile

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Alerte

Pour résumer : Pour prévenir les secours, les établissements de catégorie 1 à 4 ont une ligne fixe secourue, ceux de 5^{ème} catégorie ont une ligne mobile.

Dans tous les cas, il faut s'assurer du fonctionnement de ladite ligne tous les jours.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Dégagements

Définition

Toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Dégagements

Calcul des dégagements

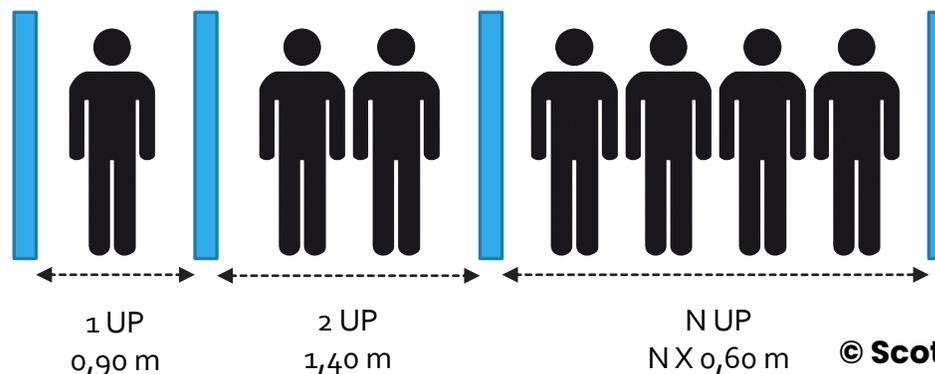
[CO38](#) et [PE11](#)

UP (Unité de passage) :

Quand un dégagement n'a qu'une UP alors $UP = 0,90 \text{ m}$

Quand un dégagement a deux UP alors largeur = $1,40 \text{ m}$

A partir de 3 UP, largeur du dégagement = $0,60 \text{ m} \times \text{Nb UP}$



La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Dégagements

CO 38 :

EFFECTIF	NOMBRE DE DÉGAGEMENTS (ESCALIERS OU SORTIES)	NOMBRE D'UNITÉS DE PASSAGE
1 à 19	1 dégagement	1 UP
20 à 50	- rez-de-chaussée: 2 - sous-sol: 2	1 dégagement IUP 1 dégagement accessoire
	- étages h ≤ 8 m: 1 escalier	1 UP
	h > 8 m: 1 escalier + 1 dégagement accessoire	1 escalier IUP 1 dégagement accessoire
	- compartiments 1 escalier + 1 dégagement accessoire	1 escalier IUP 1 dégagement accessoire
51 à 100	2 dégagements	2 dégagements de IUP ou 1 dégagement de ZUP + 1 dégagement accessoire
101 à 500	2 ⁿ dégagements	arrondir centaine > chiffre centaine + 1
+ de 500	1 pour 500 (ou fraction) + 1	arrondir centaine > chiffre centaine

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Dégagements
PE 11 :

EFFECTIF	NOMBRE DE DÉGAGEMENTS (ESCALIERS OU SORTIES)	LARGEUR
1 à 19	1 dégagement	0,90 m
20 à 50	Rez-de-chaussée 1 dégagement débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir	1,40 m
	ou 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac	0,90 m et 0,60 m ou dégagement accessoire (art. CO 41)
	Étages h ≤ 8 m 1 escalier	0,90 m
	Étages h > 8 m 1 escalier	0,90 m
	et 1 dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation	-
51 à 100	2 dégagements	0,90 m
	Ou 2 dégagements	1,40 m et 0,60 m ou dégagement accessoire (art. CO 41)
101 à 200	2 dégagements	1,40 m et 0,90 m
201 à 300	2 dégagements	2 x 1,40 m

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Dégagements

Pour résumer : Le nombre de dégagements (et leur largeur) prévu pour un établissement dépend du nombre de personne accueillies dans celui-ci.

Dans tous les cas, il faut strictement en respecter la vacuité.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eclairage de sécurité

S → [EC 7 à 15](#) :

BAES (Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité)

- A l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement
- Mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal
- Alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

1. l'éclairage d'évacuation ;
 2. l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.
-
1. Doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eclairage de sécurité

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

2. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Eclairage de sécurité

PE → [PE24](#) :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

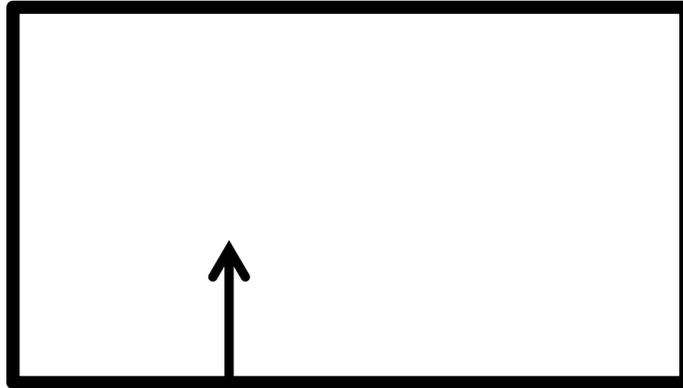
Eclairage de sécurité

Pour résumer : L'éclairage de sécurité (les BAES) permet aux personnes d'évacuer lorsque l'éclairage normal fait défaut.

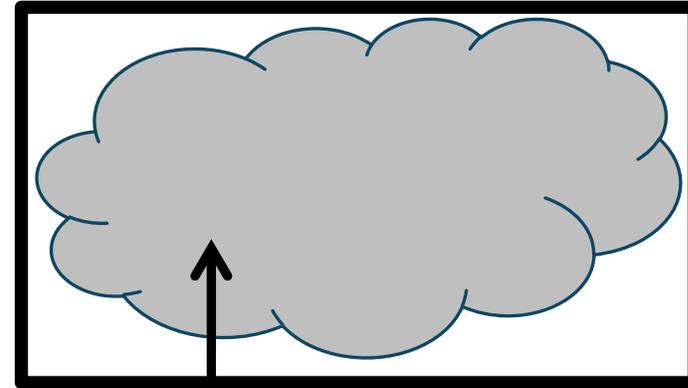
Les BAES doivent faire l'objet d'une vérification visuelle journalière et d'une vérification périodique.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Désenfumage



Surface géométrique : A_v



Surface utile : A_a

Notion de coefficient de débit : C_v
 $C_v = A_a/A_v$

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Désenfumage

S → [DF7](#) : § 1. Les locaux de plus de 100 m² en sous-sol, les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m² sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) sont désenfumés. Ce désenfumage peut être réalisé soit par tirage naturel, soit par tirage mécanique.

+ DF5 Désenfumage des escaliers

+ DF6 Désenfumage des circulations horizontales enclouonnées et des halls accessibles au public

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Désenfumage

PE → [PE14](#) : Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Désenfumage

Pour résumer : Selon la taille de l'établissement, la présence de désenfumage est ou non obligatoire.

Quel qu'en soit la technologie, les installations de désenfumage doivent faire l'objet d'une vérification visuelle journalière et d'une vérification périodique.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Service de sécurité incendie

Qui pour manipuler les moyens de première extinction et guider le public ?

S → [S18](#) : § 1. En application de l'article MS 45, la composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :

a) Établissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes : par des agents de sécurité incendie, conformément aux dispositions de l'article MS 46 ;

→ Agents SSIAP

b) Autres établissements de 1^{re} catégorie : par des agents de sécurité incendie qui, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), peuvent tous être employés à des tâches techniques.

§ 2. Pour les établissements de 2^e catégorie, la surveillance doit être assurée par trois employés désignés par la direction parmi les personnels ayant reçu une formation de sécurité incendie.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Service de sécurité incendie

S → [MS46](#) : Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Service de sécurité incendie

PE → [PE27](#) : Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Service de sécurité incendie

Pour résumer : A part pour les établissements de première catégorie qui ont un personnel incendie spécifique (SSIAP), les autres doivent former des personnes à la manipulation des moyens d'extinction et à l'évacuation parmi les personnels.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

Présence de moyens d'extinction

S → [S15](#) : La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- par une installation de RIA (Arrêté du 22 novembre 2004) « DN 19/6 » lorsque l'établissement est tenu de posséder un service de sécurité. (1^{ère} et 2^{ème} Catégorie)

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

S → [MS39](#) : Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

(...) Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

PE → [PE26](#) : Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

Formation obligatoire

S → [S15](#) : Des personnes spécialement désignées par l'exploitant doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

PE → [PE27](#) : Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

Pour résumer : Les établissements sont pourvus d'extincteurs. Il faut s'assurer tous les jours de leur présence à leur emplacement, de leur accessibilité et de leur état de fonctionnement (contrôle visuel).

Les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification périodique.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

Type d'extincteurs

Classes de feux

Classe de feu	Type de feu
A	Feux de solides générant des braises. <i>Bois, carton, tissus, etc.</i>
B	Feux de liquide ou solides liquéfiables <i>Peinture, solvants, paraffine, etc.</i>
C	Feux de gaz <i>Gaz de ville, butane, propane, etc.</i>
D	Feux de métaux <i>Magnésium, sodium, phosphore</i>
F	Feux liés aux auxiliaires de cuisson

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Moyens de secours

Type d'extincteurs

	Capacité	Distance d'attaque	Temps de vidage	A	B	C	D	F
Eau pulvérisée avec additif	6 L	3 à 2 m	30 à 40s	X	X			X
	9 L		60s et +					
Poudre	2 Kg	4 à 3 m	7 s	Selon type de poudre (ABC, BC ou D)				
	6 Kg		12 s					
	9 Kg		15 s					
CO2	2 Kg	1 à 0,5 m	7 s		X			
	5 Kg	1,5 à 0,5 m	15 s					

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Consignes de sécurité

S → [MS47](#) : Des consignes précises, (...) destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou
- leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

PE → [PE27](#) : § 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Plan d'évacuation affiché

S → [MS41](#) Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

PE → [PE27](#) : (...) Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Plan d'évacuation affiché

Pour résumer : Les consignes de sécurité sont affichées avec les instructions à suivre en cas d'incendie.

Un plan d'évacuation schématique est obligatoirement installé à l'entrée de l'établissement (sauf pour les établissements de 5^e catégorie sans étage ou sous-sol)

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Formation pour accompagner l'évacuation du public

S → [MS46](#) : Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap

La Réglementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

PE → [PE27](#) : Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Exercices

[MS51](#) : Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

[PE27](#) : Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

La Règlementation Incendie | Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Evacuation

Formation et Exercices

Pour résumer : Des personnes parmi le personnel sont formées à l'évacuation (Guide-files et serre-files). Des exercices doivent être organisés (hors présence du public).